



*Discours devant l'Assemblée générale
des Nations Unies*

30 octobre 2008

*M. le juge Philippe Kirsch
Président de la Cour pénale internationale*

(Version française)

Vérifier à l'audition

Vérifier à l'audition

Monsieur le Président,

Je suis très heureux de présenter aujourd'hui le quatrième rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies.

Il y a dix ans, l'Assemblée générale a réuni les conditions nécessaires à la création de la Cour pénale internationale en décidant d'organiser la Conférence de Rome pour en rédiger le Statut. Depuis, la Cour est devenue une institution judiciaire à part entière et indépendante, appuyée par 108 États parties.

Dans mon allocution d'aujourd'hui, je vais :

- vous faire part des évolutions qu'a connues la Cour cette année,
- dresser un bilan des activités, dix ans après la Conférence de Rome, et
- partager avec vous quelques réflexions concernant l'avenir de la Cour.

I. Évolution

Monsieur le Président,

La Cour était saisie de quatre situations au cours de l'année écoulée. Trois d'entre elles ont été déférées par des États parties au Statut de Rome et se rapportent à des événements qui ont eu lieu sur leur propre territoire, et la quatrième a été déférée par le Conseil de sécurité

Vérifier à l'audition

en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. A cet égard, je crois utile de rappeler que, quoique le Statut prévoie la possibilité pour le Procureur de se saisir lui-même d'une situation à certaines conditions, il ne s'est jamais encore prévalu de cette possibilité. Toutes les situations qui sont devant la Cour aujourd'hui le sont de par la volonté des Etats ou du Conseil de sécurité.

Concernant la situation en République démocratique du Congo, les préparatifs du procès de Thomas Lubanga Dyilo devant la Chambre de première instance I se sont poursuivis. Il est accusé d'avoir procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a ordonné la suspension de la procédure, la Chambre ayant conclu qu'un procès équitable n'était pas possible en l'état du fait de la non communication par le Procureur d'éléments de preuve potentiellement à décharge. Le 2 juillet 2008, la Chambre a également ordonné la libération immédiate de Thomas Lubanga. La décision de suspendre la procédure a été confirmée par la Chambre d'appel le 21 octobre. Toutefois, le même jour, celle-ci a infirmé la décision de la Chambre de première instance concernant la libération immédiate de Thomas Lubanga. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas examiné tous les facteurs à prendre en considération et a renvoyé la question de la remise en liberté de l'accusé à la Chambre de première instance pour qu'elle reconsidère sa décision. Entre temps, mais séparément de ces procédures, le Procureur est intervenu auprès des sources de ces éléments de preuve potentiellement à décharge afin d'obtenir la levée des restrictions en matière de confidentialité qui l'empêchaient de communiquer ces éléments à la Défense ou de les dévoiler aux juges. Le Procureur a déposé

Vérifier à l'audition

une nouvelle requête aux fins d'examen de ces éléments par les juges. La décision relative à la libération de Thomas Lubanga et la nouvelle requête du Procureur sont actuellement à l'examen devant la Chambre de première instance.

Dans la même situation, la République démocratique du Congo a remis Mathieu Ngudjolo Chui à la Cour le 7 février 2008. Cette affaire a par la suite été jointe à celle de Germain Katanga, qui avait été remis à la Cour en octobre 2007. En septembre de cette année, la Chambre préliminaire I a confirmé sept chefs d'accusation pour crimes de guerre et trois chefs pour crimes contre l'humanité à l'encontre des intéressés, et les a renvoyés en jugement conjoint. Vendredi dernier, le dossier conjoint de Messieurs Katanga et Ngudjolo a été transmis à une Chambre de première instance nouvellement créée. La Chambre a commencé la phase préparatoire à leur procès.

Dans la situation en République centrafricaine, la Belgique a remis Jean-Pierre Bemba Gombo à la Cour le 3 juillet 2008. Il est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Chambre préliminaire III a entamé les préparatifs d'une audience de confirmation des charges à l'encontre de Jean-Pierre Bemba. Une date pour l'audience reste à déterminer.

Dans d'autres cas, les procédures se poursuivent de façon limitée du fait que les personnes suivantes n'ont pas été arrêtées ou remises à la Cour :

- Dans la situation en République démocratique du Congo, Bosco Ntaganda,

Vérifier à l'audition

- Dans la situation en Ouganda, Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, et
- Dans la situation au Darfour (Soudan), Ahmad Harun et Ali Kushayb.

La Cour a adressé des demandes d'arrestation et de remise aux États sur le territoire desquels ces personnes pourraient se trouver. En vertu du Statut de la Cour, les États parties doivent procéder à l'arrestation et à la remise de ces personnes conformément à leur droit national. Lorsqu'ils ont besoin d'aide pour ce faire, le soutien des autres États et des organisations internationales est indispensable.

Le 14 juillet 2008, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président soudanais, Omar Al-Bashir. Cette demande est en cours d'examen par les juges, qui décideront indépendamment s'il y a ou non des motifs raisonnables de croire que M. Al-Bashir a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le 15 octobre, la Chambre a demandé au Procureur de lui présenter pour le 17 novembre des éléments supplémentaires à l'appui de certains aspects de cette demande.

Le Bureau du Procureur a continué d'enquêter dans le cadre des quatre situations que j'ai évoquées. Par ailleurs, il a analysé des informations portant sur des crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour dans d'autres situations. Le Procureur a ainsi publiquement indiqué qu'il s'intéressait à des situations concernant la Colombie, la Géorgie, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire et le Kenya.

Vérifier à l'audition

II. Bilan des activités

Monsieur le Président,

J'aimerais à présent dresser un bilan des activités de la Cour, dix ans après l'organisation de la Conférence de Rome par l'Assemblée générale.

La CPI est le produit de l'expérience de la communauté internationale. Cinquante ans après les procès historiques de Nuremberg et de Tokyo, des crimes internationaux graves étaient toujours commis en toute impunité. La justice était trop souvent bradée dans l'espoir, même insignifiant, de profits politiques à court terme, même infimes. En conséquence, les victimes devaient endurer le double affront de subir un préjudice et de se voir refuser que justice soit rendue. Des régions entières ont été déstabilisées à mesure que des crimes à grande échelle ou systématiques déclenchaient ou aggravaient un conflit. Les sociétés cherchant à sortir d'un conflit devaient souvent faire face à des difficultés considérables pour parvenir à la réconciliation et au rétablissement de l'état de droit.

Dans ce contexte, la création de la CPI témoignait de la volonté ferme des Etats d'imprimer un caractère institutionnel et permanent à l'infléchissement fondamental des relations internationales commencé quelques années plus tôt, soit le délaissement de la culture de l'impunité pour une conception fondée sur le respect de la justice et l'état de droit.

Vérier à l'audition

La Cour ne s'est pas substituée aux mécanismes nationaux et internationaux existants visant à résoudre les conflits et à garantir la justice. Les États l'ont créée pour qu'elle vienne compléter leurs propres systèmes judiciaires nationaux.

Le Statut de Rome réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Sans faire partie du système des Nations Unies, la Cour y est liée.

La Cour est néanmoins une institution qui se distingue fondamentalement des autres. À l'image de la justice, la Cour est impartiale et s'inscrit dans la durée. En sa qualité d'institution permanente et indépendante, elle constitue un rempart contre la tentation, même bien intentionnée, de brader la justice. Elle ne participe pas à des négociations politiques avant de décider d'ouvrir ou de suspendre une enquête ou une procédure. Tous répondent pareillement des crimes relevant de sa compétence.

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2003, la Cour se conforme strictement au mandat indépendant et impartial qui est le sien. Avant d'ouvrir chacune des quatre enquêtes menées actuellement, le Procureur a analysé les informations dont il disposait et en a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ce faire. Pour s'assurer que les critères objectifs énoncés dans le Statut de Rome étaient réunis, les juges ont étudié chaque requête déposée par le Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. Dans toutes les procédures, les Chambres préliminaires, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont fidèlement fait respecter le Statut de Rome, garantissant les droits des défendeurs et des suspects, et traduisant dans les faits les droits des victimes.

Vérifier à l'audition

Les résultats obtenus par la Cour ne sont pas uniquement les siens. Ils sont en grande partie dus aux États, aux organisations internationales et à la société civile, qui l'ont soutenue. Le poids de leur contribution est évident sur au moins trois points.

Premièrement, les États ont confié à la Cour la tâche d'enquêter et d'engager des poursuites de façon équitable et indépendante concernant des crimes pour lesquels les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou la possibilité d'agir. Comme je l'ai déjà mentionné, il n'est pas encore une situation sur laquelle le Procureur se soit penché de sa propre initiative. Les situations faisant l'objet d'enquêtes ont été portées devant la Cour par un État partie ou le Conseil de sécurité. Pour trois d'entre elles, ce sont les États qui ont demandé à la Cour d'examiner une situation sur leur propre territoire. En d'autres termes, la Cour n'a jamais choisi d'intervenir elle-même dans des situations, mais elle a toujours rempli le mandat juridique que lui ont donné les États ou le Conseil de sécurité.

Deuxièmement, la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile a été capitale pour le fonctionnement de la Cour. Les procédures judiciaires ont été rendues possibles grâce au fait que les États lui ont remis des suspects, ont pris les mesures de protection nécessaires en faveur des victimes et des témoins et ont fourni des informations. J'ai le plaisir de vous annoncer que la coopération de l'Organisation des Nations Unies avec la Cour a été constante et exemplaire. De même, la société civile a été une source de soutien vitale à la Cour dans la mesure où elle a encouragé la ratification du

Vérifier à l'audition

Statut de Rome, aidé les États à élaborer la législation nécessaire à son application et soumis ses activités à un examen critique.

Troisièmement, les États, les organisations internationales et la société civile ont été incontournables pour garantir le respect du mandat judiciaire de la Cour. La Cour n'a pu être efficace que parce qu'elle est reconnue comme une institution indépendante, purement judiciaire, dont les décisions seront appliquées. Ce respect a été gagné en partie du fait qu'elle se conforme rigoureusement au Statut de Rome, mais aussi grâce à la coopération et l'appui public de ses autres partenaires. À cet égard, la Cour est très sensible au soutien sans faille du Secrétaire général et lui sait gré d'avoir réaffirmé l'indépendance de la Cour. Pareillement, de nombreux États parties et non parties au Statut de Rome ont contribué, par leurs paroles et leurs actes, à créer un climat favorable à la Cour. Là où les États sont restés silencieux, la société civile a comblé les vides de façon déterminante.

III. Perspectives d'avenir

M. le Président,

Je souhaiterais à présent dire quelques mots sur l'avenir de la Cour.

Nous sommes à un stade critique pour la CPI. Il est encore beaucoup trop tôt pour émettre une opinion sur sa réussite. Les premiers signes sont pour le moins positifs, mais le succès de la Cour sur le long terme sera fonction d'un certain nombre de facteurs.

Vérifier à l'audition

Ce succès dépendra pour l'essentiel de la capacité de la Cour à remplir pleinement et exactement son mandat. Elle a l'obligation de veiller à son indépendance judiciaire et à son impartialité et elle continuera de s'en acquitter; elle enquêtera et traduira en justice les responsables de crimes relevant de sa compétence conformément au principe de complémentarité ; elle garantira les droits des accusés et des suspects ; elle se prononcera sur l'interprétation du Statut de Rome et élaborera un ensemble de jurisprudence ; elle protégera les victimes et les témoins ; elle continuera de traduire dans les faits le droit des victimes à participer aux procédures ; elle abordera la question des réparations à leur accorder ; elle continuera d'appliquer, dans l'ensemble de ses procédures, les normes les plus strictes en matière d'efficacité et de transparence.

Toutefois, il est important de toujours se rappeler que la CPI, avec ses organes aux freins et contrepoids et les limites à l'exercice de sa compétence, a été créée par les Etats comme un mécanisme juridique devant servir à les assister dans l'atteinte des objectifs mentionnés dans le Préambule du Statut de Rome. Ce système ne peut fonctionner que si tous les acteurs du système jouent leur rôle. Le succès de la Cour dépendra également de l'action des autres.

Tout d'abord, le nombre de ratifications du Statut de Rome aura des conséquences sur la capacité de la Cour à exercer sa compétence. Pour qu'elle l'exerce à une échelle vraiment mondiale, la ratification du Statut devra être universelle.

Vérifier à l'audition

Ensuite, la Cour va continuer à avoir besoin de la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile. Tous doivent s'acquitter de leur obligation légale de coopérer avec la CPI, et d'autres formes de coopération devront être trouvées. Le point le plus évident est que les États doivent exécuter les mandats d'arrêt ou contribuer à leur exécution conformément au Statut de Rome et à leurs obligations internationales. Un soutien plus large sera nécessaire pour ce qui est de la protection des témoins et des accords concernant l'exécution des peines. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à passer avec la Cour des accords relatifs à la protection des témoins et à l'exécution des peines.

Enfin, et c'est là le point le plus névralgique, il est crucial que les États, les organisations internationales et la société civile continuent à respecter et à faire respecter l'indépendance de la Cour et son mandat purement judiciaire. Dans certaines circonstances, leurs paroles ou leur silence peuvent avoir une incidence considérable sur l'efficacité de la Cour. De même, il est important d'éviter les idées fausses au sujet de la nature juridique de la CPI ou de la corrélation entre la justice et la paix. La CPI a été créée en 1998 sur la base de la conviction des États que la justice et la paix sont complémentaires. Le mandat de la Cour et son indépendance doivent être réaffirmés et respectés. Il est particulièrement important de le faire lorsque les circonstances paraissent difficiles.

IV. Conclusion

M. le Président,

Vérifier à l'audition

Outre le dixième anniversaire de la Conférence de Rome, cette année marque le soixantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de deux textes juridiques sans précédent : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le premier expose clairement le principe fondamental et universellement accepté selon lequel la prévention des pires crimes exige que leurs auteurs soient punis. Le deuxième a exprimé le principe tout aussi fondamental et universel selon lequel la justice doit être indépendante, impartiale et s'appliquer de la même façon à tous, sans distinction.

Ces principes sont désormais inscrits dans le Statut de Rome et dans les activités de la Cour pénale internationale. Le fait que la création de la Cour ait été nécessaire montre combien ces principes ont été violés par le passé. La création de la Cour est quant à elle le témoignage de l'attachement de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité et à mettre en œuvre une nouvelle politique fondée sur la justice et l'état de droit. Le succès avec lequel nous donnerons corps à cette entreprise ne dépend que de nous. La Cour remplira sa part du contrat. Mais votre soutien – je parle de l'Assemblée générale – et celui de tous les États Membres qui ont œuvré sans relâche pour que la Cour voie le jour, sera de la plus haute importance.

Je vous remercie.